



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires

**ARRETE**

*portant classement de la belette sur la liste départementale des nuisibles*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R 427-6, R 427-7 et R 427-22 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté du 18 mars 2009 ;  
**Vu** le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;  
**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 30 mars 2010 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 6 mai 2010 ;  
**Vu** le dossier technique présenté par le directeur départemental des Territoires ;  
**Considérant** que la belette est présente dans le département d'après le résultat des prises effectuées par les piégeurs pour la période 2008-2009 ;  
**Considérant** l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques (dégâts aux isolations sous toitures des bâtiments) et l'atteinte portée aux activités agricoles (élevages avicoles) et à la faune par les populations de belettes ;  
**Considérant** la nécessaire protection de la faune et la prévention des dégâts à proximité immédiate des élevages avicoles et des élevages de petit gibier, imputables aux populations de belettes ;  
**Sur** proposition du directeur départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La belette (*mustela nivalis*) est classée nuisible dans l'Oise pour la campagne comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 30 juin 2011 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles dans un rayon de 200 mètres autour des habitations des élevages et des volières.

**Article 2** : Le piégeage s'exercera conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 et du 18 septembre 2009 relatifs au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement

**Article 3** : La période de piégeage autorisée s'étend du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2011.

**Article 4** : Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le 28 MAI 2010  
Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires

**ARRETE**

*Portant sur la régulation des blaireaux*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1 ;  
**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-1, L.424-4, L.427-2 et L.427-6 et R.227-1 -12 à 16 ;  
**VU** l'arrêté du 23 mai 1984 modifié, notamment par arrêté du 10 novembre 1999 relatif au piégeage des populations animales ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 et textes modificatifs afférents relatifs à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;  
**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 mai 2010 ;  
**CONSIDERANT** les dégâts causés par les blaireaux aux cultures agricoles sur certains secteurs du département ;  
**CONSIDERANT** les risques que peuvent occasionner les blaireaux au titre de la sécurité publique, notamment sur les emprises du Réseau Ferré de France ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des Territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les lieutenants de louveterie, sont autorisés, à titre exceptionnel, pour la période comprise entre le 15 juillet 2010 et le 30 juin 2011 à organiser, commander et diriger, dans l'intérêt public, des battues et des chasses administratives au blaireau sur les territoires visées à l'article 2 et dans les conditions précisées par ailleurs.

**Article 2** : Les territoires concernés sont :

- les communes de :  
AMY, ANSACQ, AUNEUIL, BAILLEUL-LE-SOC, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BETHISY-SAINT-PIERRE, CAISNES, CANNY-SUR-MATZ, CERNOY, CHEVINCOURT, CONCHY-LES-POTS, CUVILLY, DARGIES, FONTAINE-LAVAGANNE, FONTAINE-SAINT-LUCIEN, GILOCOURT, GOURNAY-SUR-ARONDE, HECOURT, HONDAINVILLE, IVRY-LE-TEMPLE, LABOSSE, LAIGNEVILLE, LALANDE-EN-SON, LEGLANTIERS, MAIMBEVILLE, MAREUIL-LA-MOTTE, MAROLLES, MERU, MEUX (LE), MONCHY-HUMIERES, MONTS, MOULIN SOUS TOUVENT, MUIRANCOURT, NOINTEL, NOYON, PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS, PLAINVAL, PONTOINT, PRONLEROY, PUISEUX-EN-BRAY, RIEUX, ROCHY-CONDE, ROSIERES, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SAINT-FELIX, SAINT-GERMER-DE-FLY, SAINT-MARTIN-LONGUEAU, SAINT-QUENTIN-DES-PRES, SALENCY, SENANTES, SUZOY, THIESCOURT, THURY-SOUS-CLERMONT, TILLE, ULLY-SAINT-GEORGES, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE, VEZ, VILLE, VILLEMBRAY, VILLERS-SAINT-PAUL, VILLERS-SAINT-SEPULCRE, VILLOTRAN,

- et les communes limitrophes du département,
- la commune de VILLERS-SAINT-SEPULCRE, y compris la plate-forme de la voie ferrée du kilomètre 74.900 au kilomètre 75.100.
- la commune de LA HERELLE y compris la plate-forme de la voie ferrée Lille-Paris du kilomètre 89 au kilomètre 90.
- les communes de TRICOT et LE PLOYRON y compris la plate-forme de la voie ferrée Ormoy-Boves du kilomètre 106 au kilomètre 108.
- les communes de ROYAUCOURT, DOMFRONT, GODENVILLERS, MONTGERAIN, MENEVILLERS, WACQUEMOULIN sur la voie ferrée Montdidier-Compiègne.

**Article 3 :** Dans le cadre de ces chasses ou battues administratives, chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser en tant que de besoin :

- les sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine munie de silencieux,
- les collets munis d'arrêteurs.

**Article 4 :** Les lieutenants de louveterie pourront, s'ils le jugent nécessaire, s'adjoindre et sous leur responsabilité, les personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour le piégeage. Pour l'utilisation des collets, l'agrément spécifique est exigé. La période autorisée est comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et l'ouverture générale.

Les lieutenants de louveterie indiqueront au directeur départemental des Territoires les piégeurs qu'ils se sont adjoints dans la forme suivante :

Nom et prénom	Numéro d'agrément	Commune pour laquelle l'intervention du piégeur est sollicitée
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**Article 5 :** Lorsqu'elle sera pratiquée par piégeage, la régulation sera exécutée avec des pièges de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie suivant les prescriptions générales de l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage et dans les conditions particulières suivantes :

Marquage obligatoire du numéro d'agrément du piégeur.

La visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le lever du soleil.

Pose en coulée autorisée.

Déclaration en mairie obligatoire.

Les collets à arrêteur pourront être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol dans un rayon de 20 mètres autour des terriers de blaireaux.

En dehors de cette zone spécifique, ces engins devront être posés conformément à l'article 16 alinéa 5 de l'arrêté ministériel du 29/01/2007 (base du collet à 18 cm minimum et 22 cm maximum du sol) et ce, dans un souci de préserver les espèces animales non visées par cet arrêté.

Seul est autorisé l'emploi de collets homologués dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 29 janvier 2007 et destinés à la capture du renard.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

**Article 6 :** Les lieutenants de louveterie devront prévenir à l'avance, le directeur départemental des Territoires, la brigade de gendarmerie du secteur, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'Office national des forêts suivant le cas, et le maire de la commune où se déroulera l'opération, en leur précisant :

- la période, le lieu et la durée de l'opération ;
- le nombre de personnes participant à l'opération.

A la fin des opérations, ils adresseront un compte-rendu à la direction départementale des Territoires.

**Article 7 :** Les piégeurs agréés que le lieutenant de louveterie aura choisi de s'adjoindre doivent tenir à jour le carnet de prélèvements remis par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise et adresser leur bilan à la direction départementale des Territoires.

Ils doivent par ailleurs rendre compte de manière constante de leur activité au lieutenant de louveterie de leur secteur et notamment :

- par un compte-rendu d'activité au 1<sup>er</sup> juillet pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin,
- par un compte-rendu d'activité au 1<sup>er</sup> octobre pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet à l'ouverture générale.

**Article 8 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et communiqué à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, au directeur d'agence de l'Office national des forêts, au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ainsi qu'au maire de chaque commune citée.

Fait à Beauvais, le 28 MAI 2010



Nicolas DESFORGES



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires

**ARRETE**

*Portant classement des nuisibles et modalités de régulation  
pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 30 juin 2011*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 427-7 et R 427-22 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté du 18 mars 2009 ;  
Vu le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;  
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 30 mars 2010 ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 6 mai 2010 ;  
Vu le dossier technique présenté par le directeur départemental des Territoires ;  
Considérant que les espèces ci-dessous désignées sont présentes de façon significative dans le département d'après le résultat des prises effectuées par les piégeurs et les rapports des lieutenants de louveterie pour la période 2008-2009 ;  
Considérant l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques au regard de l'augmentation des populations de renards et à l'intrusion en milieu urbain de plus en plus constatée de cette espèce, vecteur de maladies transmissibles à l'homme ;  
Considérant l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques (dégâts aux isolations sous toitures des bâtiments) et l'atteinte portée aux activités agricoles (élevages avicoles) et à la faune par les populations de fouines ;  
Considérant la nécessaire protection de la faune et la prévention des dégâts à proximité immédiate des élevages avicoles et des élevages de petit gibier, imputables aux populations de putois fortement prédatrices ;  
Considérant la préservation de la flore et de la faune des milieux humides en particulier, l'atteinte aux activités agricoles et aquacoles (cultures maraîchères, cressiculture et arboriculture) et l'atteinte à la santé publique (maladies transmissibles à l'homme) et la sécurité publique (berges des rivières et des étangs), la régulation des populations de rats musqués et des ragondins, espèces exogènes, doit nécessairement être poursuivie ;  
Considérant que le lapin de garenne occasionne des dégâts sur les semis de blé et de betterave, sur les pépinières, et qu'ainsi il est à l'origine d'atteintes significatives aux activités forestières et agricoles ;  
Considérant la nécessité de prendre des mesures pour limiter l'expansion des populations de raton laveur ;  
Considérant les dégâts notables occasionnés par les fortes populations d'étourneaux sansonnets et de corbeaux freux aux cultures notamment de pois, de colza lors du semis en particulier et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales à paille versées comprises, et considérant la nécessaire préservation de la faune face à ces espèces d'oiseaux prédatrices et colonisatrices ;  
Considérant les dégâts occasionnés, aux cultures de pois, de colza, de féverole et de tournesol en particulier lors des semis et de la récolte, par les pigeons ramiers et dans un intérêt de prévention ;

165 -

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la faune, notamment protégée, des atteintes importantes portées par les espèces très prédatrices que sont la pie bavarde et la corneille noire ;  
Considérant les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, les risques de pollution génétique pouvant résulter de lâchers non contrôlés de cette espèce et dans l'intérêt de la santé et la sécurité publiques ;  
Considérant la présence significative de toutes ces espèces dans le département de l'Oise, traduite notamment par les prélèvements annuels opérés par piégeage qui sont constants, voire en hausse pour la majorité des espèces concernées ;  
Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont classés nuisibles dans l'Oise pour la campagne comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 30 juin 2011

- 1 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- 2 - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 3 - pour la protection de la faune et de la flore,

les animaux suivants :

**1 - Dans tout le département :**

<u>mammifères</u> :	lapin garenne (2)	(oryctolagus cuniculus),
	sanglier (1,2,3)	(sus scrofa),
	renard (1,2,3)	(vulpes vulpes),
	raton laveur (1,3)	(procyon lotor),
	rat musqué (1, 2, 3)	(ondatra zibethicus),
ragondin (1, 2, 3)	(myocastor coypus).	
<u>oiseaux</u> :	corbeau freux (1,2)	(corvus frugilegus),
	corneille noire (1,2,3)	(corvus corone corone),
	pie bavarde (2,3)	(pica pica),
	étourneau sansonnet (1,2)	(sturnus vulgaris),
	pigeon ramier (2)	(columba palumbus),

**2 - Dans un rayon de 500 mètres autour des habitations des élevages et des volières :**

<u>mammifères</u> :	a) fouine (2,3)	(martes foina),
	b) putois (2,3)	(mustela putorius),

**Article 2 : exercice du droit de destruction :**

Conformément à l'article R 427-8 du code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

**Article 3 : dispositions générales de destruction :**

- La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce de jour. Le permis de chasser valide est obligatoire : article R 427-18 du code de l'environnement,

166 -

- Les destructions à tir en dehors du régime de déclaration s'effectuent sur autorisation individuelle délivrée par le préfet,

- La période de destruction à tir des mammifères nuisibles s'étend de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars,

- Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.

**Article 4 : dispositions particulières de destruction à tir :**

Espèce	Formalité	Date limite
étourneau sansonnet	déclaration au Préfet	31 mars 2011
corbeau freux corneille noire pie bavarde	Autorisation préfectorale individuelle	10 juin 2011
étourneau sansonnet	"	1 <sup>er</sup> avril à l'ouverture générale
fouine, putois	"	31 mars 2011
lapin	"	31 mars 2011
renard	"	31 mars 2011
raton laveur	"	31 mars 2011
sanglier	"	31 mars 2011
pigeon ramier	sans formalité → autorisation préfectorale individuelle →	11 au 28 février 2011 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin 2011
ragondin et rat musqué	sans formalité	période ouverture générale

**Article 5 : la destruction du pigeon ramier :**

■ est autorisée du 11 au 28 février 2011, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, en tout lieu, sans formalité de déclaration, pour éviter le cantonnement des oiseaux.

→ un bilan des destructions réalisées sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise au plus tard le 15 mars 2011 par l'intéressé.

■ pourra être autorisée du 1<sup>er</sup> mars à l'enlèvement de la récolte, au plus tard au 30 juin 2011, pour la protection des cultures de pois, de colza, de féverole et de tournesol après que l'une des mesures d'effarouchement ait été mise en place, telles que l'installation d'épouvantails ou de canons à gaz, ou éventuellement le passage d'un autoursier,

L'autorisation sera délivrée après contrôle, par des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, de la mise en place d'une de ces mesures.

Cette destruction ne pourra se faire :

- qu'à une distance de plus de 100 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet,
- exclusivement sur des oiseaux posés,
- à raison d'une hutte par tranche de 5 hectares et d'un seul chasseur, nommément désigné, par hutte. Toutefois, deux chasseurs alternants peuvent être déclarés par installation.

Les pigeons seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tir. L'utilisation du chien même pour le rapport est interdite.

→ un bilan des destructions sera adressé par l'intéressé à la direction départementale des Territoires dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des destructions, et au plus tard le 15 juillet 2011, conformément.

**Article 6 : utilisation des oiseaux de chasse au vol :**

Conformément à l'article R 427-25 du code de l'environnement, les destructions peuvent s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'aux dates fixées à l'article 4 susvisé.

**Article 7 :** L'emploi du chien, du furet et du grand duc artificiel est autorisé pour la destruction à tir des nuisibles à l'exception du pigeon ramier.

**Article 8 :** Le piégeage s'exercera conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 et du 18 septembre 2009 relatifs au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

**Article 9 :** Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le 28 MAI 2010

Nicolas DESFORGES

167-

168-



# CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE

## Direction Générale

**Décision n°2010/06**  
**Portant délégation de signature à Mme Elise GRARD,**  
**Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2007, nommant Madame Brigitte DUVAL en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 janvier 2010, nommant Madame Brigitte DUVAL en qualité de directrice de l'EHPAD d'Attichy et de Tracy le Mont, dans le cadre de la convention de direction commune du 20 octobre 2009,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> août 2007, nommant Madame Elise GRARD en qualité de directrice adjointe, classe normale, au Centre Hospitalier de Compiègne,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 29 janvier 2010, nommant Madame Elise GRARD en qualité de directrice adjointe de l'EHPAD d'Attichy et de Tracy le Mont, dans le cadre de la convention de direction commune du 20 octobre 2009,

La Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne

Décide,

### Article 1 : Délégation

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Elise GRARD, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines, pour signer, au nom de la Directrice, les actes, décisions et correspondances relatifs à la Direction dont elle a la responsabilité concernant :

### PERSONNEL NON MEDICAL

- décisions administratives de recrutement et toutes décisions, attestations et certificats intéressant la gestion des personnels non médicaux,
- contrats de travail,
- ordres de mission,
- états de remboursement de frais de mission,
- états comptables relatifs à la paie,
- conventions et ordres de mission relatifs à la formation continue et frais de remboursements y afférents,
- décisions relatives à la promotion professionnelle,
- conventions de stage,
- tous courriers ressortissant aux attributions de la Direction des Ressources Humaines,
- décision d'assignation en cas de grève, dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum,
- mandatement de la paie.

### PERSONNEL MEDICAL

- tous courriers ressortissant aux attributions de la Direction des Ressources Humaines,
- tous contrats de travail relatifs au personnel médical,
- décisions de recrutement d'internes,
- décisions de nomination de médecins attachés,
- tous certificats et attestations intéressant la gestion des personnels médicaux,
- ordres de mission et états de frais afférents,
- conventions de stage,
- signature des tableaux de service.
- décision d'assignation en cas de grève, dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum,
- mandatement de la paie.

### Article 3 :

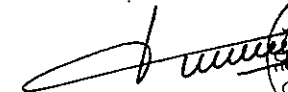
En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation générale de signature est donnée à Mme Elise GRARD, pour régler les affaires courantes du Centre Hospitalier de Compiègne et de l'EHPAD d'Attichy et de Tracy le Mont.

### Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation générale de signature est donnée à Mme Elise GRARD en qualité d'ordonnateur.

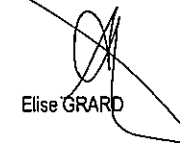
Fait à Compiègne, le 17 mars 2010

La Directrice,

  
 Brigitte DUVAL



DÉPÔT DE SIGNATURE :

  
 Elise GRARD



CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE  
Direction des Ressources Humaines

**DECISION N° 2010/12**

**Portant sub-délégation de signature à  
Madame Céline GUERIN  
Attachée d'Administration Hospitalière**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la Santé Publique et aux Territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> août 2007, nommant Madame Elise GRARD en qualité de Directrice Adjointe, classe normale, au Centre Hospitalier de Compiègne,

Vu la décision 2010/06 du 17 Mars 2010 de Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne, portant délégation de signature à Madame Gard, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines,

Vu le contrat de travail conclu le 1<sup>er</sup> février 2007 entre le Centre Hospitalier de Compiègne et Madame Céline GUERIN, Attachée d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Ressources Humaines,

La Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne

Décide,

**Article 1 : Sub-délégation**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elise GRARD, Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Madame Céline GUERIN à effet de signer les documents relatifs à la gestion des personnels non médicaux et médicaux dans la limite du champ d'application détaillé à l'article 2 ci-dessous.

**Article 2 : Champs d'application**

2.1 - Personnel médical :

Attestations de fonctions, de CNPH  
Attestations cumul d'emploi  
Attestations de cessation d'activité  
Bordereau Accidents du Travail

Relance certificat de guérison  
Bordereau de transmission des délibérations  
Etat de formation continue adressé aux praticiens  
Réponse congés annuels aux Internes  
Ordre de mission  
Tableau de gardes  
Tableau de service  
Etat IRCANTEC  
Réponses négatives aux candidatures

2.2- Personnel non médical :

- tous courriers concernant la gestion administrative courante du personnel non médical, titulaires, stagiaires et contractuels notamment :
  - les propositions de recrutement, hors cadres
  - les décisions relatives au déroulement de carrière des agents
  - les contrats à durée déterminée
  - les courriers afférents à des communications de documents relevant du dossier administratif des agents
  - les correspondances et documents transmis à la DDASS, au Comité Médical, à la Commission de Réforme, aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie, aux Caisses de Retraite et de Prévoyance, au CGOS, au MIPIH, à la Trésorerie et aux Etablissements Publics de Santé
- tous documents relatifs au paiement des charges salariales et patronales
- tous documents relatifs au versement des allocations de recherche à l'emploi
- les assignations en cas de grève
- tous documents relatifs à la formation continue, notamment : convocations, ordres de mission, attestations de présence.
- attestations et certificats divers intéressant la gestion des personnels non médicaux,
- ordres de mission,
- conventions de stage,
- autorisations d'absences syndicales,
- réponses négatives aux candidatures,

Fait à Compiègne, le 25 Mars 2010

Pour La Directrice,  
La Directrice des Ressources Humaines

Elise GRARD

DEPOT DE SIGNATURE :



CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE  
Direction Générale

Décision n° 2010/11

Portant délégation de signature à Mme Gaëtane HENRY  
Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers  
et de l'Institut de Formation des Aides Soignantes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2007, nommant Madame Brigitte DUVAL en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 janvier 2010, nommant Madame Brigitte DUVAL en qualité de directrice de l'EHPAD d'Attichy et de Tracy le Mont, dans le cadre de la convention de direction commune du 20 octobre 2009,

Vu la décision du reclassement au 1<sup>er</sup> juin 2002, date de recrutement de Madame Gaëtane HENRY par voie de détachement, en qualité de Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Compiègne,

La Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne

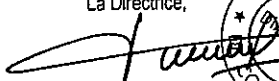

Décide,

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Gaëtane HENRY, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides Soignantes, pour signer, au nom du Directeur, les actes et les correspondances relatifs aux :

- conventions générales de stage,
- contrats pédagogiques pour les intervenants,
- conventions de stage pour les étudiants cadre et étudiants à l'E.H.E.S.P.,
- conventions de formation continue et initiale,
- conventions nominatives de stage.


Fait à Compiègne, le 17 mai 2010

La Directrice,

Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :



CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE  
Institut de Formation en Soins Infirmiers  
La Directrice  
Mme G. HENRY

*HR*



CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE  
Direction Générale

Décision n° 2010/07

Portant délégation de signature à Mme Nathalie BECRET  
Directrice Adjointe chargée des Affaires Economiques, Techniques et Biomédicales

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2007, nommant Madame Brigitte DUVAL en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 janvier 2010, nommant Madame Brigitte DUVAL en qualité de directrice de l'EHPAD d'Attichy et de Tracy le Mont, dans le cadre de la convention de direction commune du 20 octobre 2009,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 29 janvier 2010, nommant Madame Nathalie BECRET en qualité de directrice adjointe (hors classe) au Centre Hospitalier de Compiègne,

La Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne

Décide,

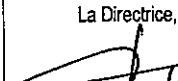

Article unique :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie BECRET, Directrice Adjointe chargée des Affaires Economiques, Techniques et Biomédicales, pour signer, au nom de la Directrice, les actes et les correspondances, concernant :

- Achats de fournitures et de prestations, y compris les travaux, pour un coût inférieur à 20 000€ HT par commande ;( hors pharmacie, laboratoire et prestations de formation)
- Achats d'équipements, y compris les équipements biomédicaux, dans la limite de 60 000€ HT par bon de commande
- Contrats d'entretien et de maintenance, dans la limite de 60 000€ HT par contrat
- Gestion des stocks
- Liquidations
- Relations fournisseurs
- Mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés publics (hors signature des marchés)
- Présidence de la Commission d'aide au choix en cas d'absence de la Directrice

Fait à Compiègne, le 17 mai 2010

La Directrice,

Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :

Nathalie BECRET

*HR*



# CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE

## Direction Générale

**Décision n° 2010/05**  
**Portant délégation de signature à Mme Françoise BLAIZEAU**  
**Directrice Adjointe chargée des Affaires Financières et des Admissions**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2007, nommant Madame Brigitte DUVAL en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 janvier 2010, nommant Madame Brigitte DUVAL en qualité de directrice de l'EHPAD d'Attichy et de Tracy le Mont, dans le cadre de la convention de direction commune du 20 octobre 2009,

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 avril 2000, portant nomination de Madame Françoise BLAIZEAU, en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier de COMPIEGNE,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 29 janvier 2010, nommant Madame Françoise BLAIZEAU en qualité de directrice adjointe de l'EHPAD d'Attichy et de Tracy le Mont, dans le cadre de la convention de direction commune du 20 octobre 2009,

La Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne,

Décide,

### Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Françoise BLAIZEAU, Directrice Adjointe chargée des Affaires Financières et des Admissions, pour signer au nom de la Directrice les actes et les correspondances concernant :

- l'ensemble des opérations financières budgétaires et comptables, en dépenses et recettes, établies pour le compte de l'Établissement sous la forme de mandats, titres, bordereaux et courriers.

Elles peuvent être résumées de la façon suivante :

- Emission, modalités de paiement, régularisation et annulation des mandats, dont l'ensemble des dépenses liées aux achats et prestations de services effectués pour l'hôpital,
- Facturation des recettes d'hospitalisation, d'hébergement et de consultations ainsi que les recettes diverses et en atténuation,

- Opérations budgétaires et comptables, en exécution ou régularisation, avec constitution et suivi des documents y afférents,

- Signature des documents relatifs aux lignes de crédit de trésorerie et de Crédit Long Terme Renouvelable ou produits assimilés, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de taux d'intérêt,

➤ Les relations avec les assurances concernant le patrimoine de l'établissement

➤ Les actes d'état civil et tous les actes relatifs à l'activité des admissions

### Article 2 :

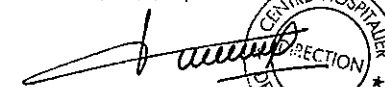
En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation générale de signature est donnée à Mme Françoise BLAIZEAU, pour régler les affaires du Centre Hospitalier de Compiègne et de l'EHPAD d'Attichy et de Tracy le Mont.

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation générale de signature est donnée à Mme Françoise BLAIZEAU en qualité d'ordonnateur.

Fait à Compiègne, le 17 mai 2010

La Directrice,

  
Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :



Françoise BLAIZEAU





CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE  
Direction Générale

Decision n° 2010/09  
Portant délégation de signature à Mme Christelle BOURSON  
Directrice Adjointe chargée des affaires générales, du système d'information  
de la qualité/gestion des risques et de la communication

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36,  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux Territoires,  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,  
Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2007, nommant Madame Brigitte DUVAL en qualité de Directrice au Centre Hospitalier de Compiègne,  
Vu l'arrêté ministériel en date du 29 janvier 2010, nommant Madame Brigitte DUVAL en qualité de directrice de l'EHPAD d'Attichy et de Tracy le Mont, dans le cadre de la convention de direction commune du 20 octobre 2009,  
Vu la décision de mutation en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008 de Mme Christelle BOURSON en qualité d'Ingénieur en Chef, classe normale, au Centre Hospitalier de Compiègne,

La Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne

Décide,

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Christelle BOURSON, directrice adjointe, pour signer les actes et les correspondances concernant sa direction.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation générale et permanente de signature est donnée à Mme Christelle BOURSON, Directrice Adjointe chargée des Affaires Générales, pour régler les affaires du Centre Hospitalier de Compiègne et de l'EHPAD d'Attichy et de Tracy le Mont.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation générale de signature est donnée à Mme Christelle BOURSON en qualité d'ordonnateur.

Fait à Compiègne, le 17 mai 2010

La Directrice,

Brigitte DUVAL



DEPOT DE SIGNATURE :

Christelle BOURSON



CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE  
Direction Générale

Decision n° 2010/10  
Portant délégation de signature à M Florent BOUSQUIE,  
Directeur Adjoint chargé de la contractualisation, des affaires juridiques  
et de la recherche clinique

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36,  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux Territoires,  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,  
Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2007, nommant Madame Brigitte DUVAL en qualité de Directrice au Centre Hospitalier de Compiègne,  
Vu l'arrêté ministériel en date du 29 janvier 2010, nommant Madame Brigitte DUVAL en qualité de directrice de l'EHPAD d'Attichy et de Tracy le Mont, dans le cadre de la convention de direction commune du 20 octobre 2009,  
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 5 mars 2008, nommant Monsieur Florent BOUSQUIE en qualité de Directeur Adjoint, classe normale, au Centre Hospitalier de Compiègne,  
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 29 janvier 2010, nommant Monsieur Florent BOUSQUIE en qualité de directrice adjoint de l'EHPAD d'Attichy et de Tracy le Mont, dans le cadre de la convention de direction commune du 20 octobre 2009,

La Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne

Décide,

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent BOUSQUIE, Directeur Adjoint, pour signer, au nom de la Directrice, les décisions et correspondances concernant :


- La transmission des dossiers médicaux
- La gestion des plaintes et réclamations
- Les relations avec les patients et les familles
- La signature des réquisitions relevant des autorités judiciaires
- La saisie de dossiers médicaux par les forces de l'ordre
- Les demandes de protection des patients et pensionnaires, sur avis médical (mise sous tutelle, mise sous curatelle, mise sous sauvegarde de justice)
- Les relations avec les assurances dans le domaine de la responsabilité civile

**Article 2:**

En cas d'absence de la Directrice, délégation de signature est donnée à Monsieur Florent BOUSQUIE pour signer les protocoles de recherche clinique.

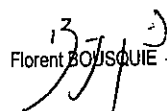
Fait à Compiègne, le 17 mai 2010

La Directrice,

  
Brigitte DUVAL



DEPOT DE SIGNATURE :

  
Florent BOUSQUIE



CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE  
Direction Générale

Décision n° 2010/08  
Portant délégation de signature au Directeur de garde

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36,  
Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux Territoires,  
Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,  
Vu l'Arrêté ministériel en date du 19 avril 2007, nommant Madame Brigitte DUVAL en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne,  
Vu l'arrêté ministériel en date du 29 janvier 2010, nommant Madame Brigitte DUVAL en qualité de directrice de l'EHPAD d'Attichy et de Tracy le Mont, dans le cadre de la convention de direction commune du 20 octobre 2009,

La Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne

Décide,

Délégation de signature est donnée en qualité de directeur de garde, à :

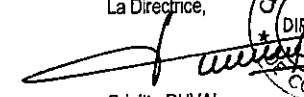
Mme Nathalie BECRET, directrice adjointe  
M. Florent BOUSQUIE, directeur adjoint  
Mme DEMOULIN Claire, directrice adjointe  
Mme HENRY Gaëtan, directrice de l'IFSI  
Mme JULLIEN Claire, directrice des soins  
Melle Claudie MEISSIMILLY, directrice adjointe

pour prendre dans le cadre de la garde de direction, tous les actes et les mesures urgentes appropriées concernant :

- L'admission, le séjour et la sortie des patients
- Le décès des patients
- Les autorisations de procéder à des autopsies
- Les autorisations de procéder à des prélèvements d'organes et de tissus
- La signature des réquisitions présentées par les autorités judiciaires
- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- La sécurité des biens et des personnes notamment l'ouverture des coffres contenant les biens personnels des patients
- Les situations d'urgence d'ordre sanitaire, technique et logistique
- La gestion des personnels dans le cadre de la permanence des soins
- La direction commune avec l'EHPAD d'Attichy et de Tracy le Mont

Fait à Compiègne, le 17 mai 2010

La Directrice,

  
Brigitte DUVAL





Décision n° 2010/15  
Portant sub-délégation de signature à  
Mademoiselle Elodie GALLET,  
Attachée d'Administration Hospitalière

DEPOT DE SIGNATURE :

Directrice des affaires économiques,  
techniques et biomédicales

Nathalie BÉCRET

Directeur de la contractualisation  
des affaires juridiques  
et de la recherche clinique

Florent BOUSQUIE

Directrice de l'EHPAD  
d'Attichy/Tracy le Mont

Claire DEMOULIN

Directrice de l'IFSI/IFAS

Gaëtane HENRY

Directrice des soins

Claire JULLIEN

Directrice  
du Centre Fournier Sarlovèze

Claudie MEISSMILLY

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 5 mars 2008, nommant Monsieur Florent BOUSQUIE en qualité de Directeur Adjoint, classe normale, au Centre Hospitalier de Compiègne,

Vu la décision 2010/10 du 17 mai 2010 de Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne, portant délégation de signature à Monsieur Bousquié, Directeur Adjoint chargé de la contractualisation, des affaires juridiques et de la recherche clinique,

Vu le contrat de travail conclu le 1<sup>er</sup> février 2010 entre le Centre Hospitalier de Compiègne et Mademoiselle Elodie GALLET, Attachée d'Administration Hospitalière au sein de la Direction de la contractualisation, des affaires juridiques et de la recherche clinique,

La Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne

Décide,

Article unique : Sub-délégation

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent BOUSQUIE, Directeur Adjoint en charge de la contractualisation, des affaires juridiques et de la recherche clinique, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Elodie GALLET à effet de signer les décisions et correspondances concernant :

- La transmission des dossiers médicaux
- La gestion interne des plaintes et réclamations
- La saisie de dossiers médicaux par les forces de l'ordre
- Les relations avec les assurances dans le domaine de la responsabilité civile

Fait à Compiègne, le 31 mai 2010

Pour la Directrice,  
Le Directeur de la contractualisation, des affaires  
juridiques, et de la recherche clinique

DEPOT DE SIGNATURE :

Florent BOUSQUIE



CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE  
Direction Générale

Decision n° 2010/01  
Portant délégation de signature à Mlle Claudie MEISSIMILLY  
Directeur d'Établissement Sanitaire Social et Médico Social  
au Centre Fournier Sarlovèze

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2007, nommant Madame Brigitte DUVAL en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 janvier 2010, nommant Madame Brigitte DUVAL en qualité de directrice de l'EHPAD d'Attichy et de Tracy le Mont, dans le cadre de la convention de direction commune du 20 octobre 2009,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 23 décembre 2009 nommant Mademoiselle Claudie MEISSIMILLY en qualité de directrice adjointe, classe normale, au Centre Hospitalier de Compiègne,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 29 janvier 2010, nommant Mademoiselle Claudie MEISSIMILLY en qualité de directrice adjointe à l'EHPAD d'Attichy et de Tracy le Mont, dans le cadre de la convention de direction commune du 20 octobre 2009,

La Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne

Décide,

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claudie MEISSIMILLY, directrice d'établissement sanitaire social et médico social, pour signer au nom de la Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne :

- tous les actes de gestion courante relevant du Centre Fournier Sarlovèze notamment :
  - tous les engagements dans la limite des crédits alloués,
  - tous les courriers interne ou externe au Centre Fournier Sarlovèze ayant un caractère de portée générale,
  - les notes d'information internes,
  - tous les actes de gestion courante des personnels et ceux relatifs à l'organisation du travail, à l'exclusion des contrats de travail, des décisions de nomination et d'avancement.

**Article 2 :**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les décisions des instances du Centre Hospitalier de Compiègne ainsi que les lois, règlements et dispositions en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- de rendre compte des actes et opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation à l'autorité délégante.

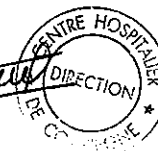
**Article 3 :**

Délégation permanente de signature est donnée à Mademoiselle Claudie MEISSIMILLY, directrice d'établissement sanitaire social et médico social, pour signer au nom de la directrice les actes et correspondances concernant les affaires courantes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Attichy et Tracy le Mont en l'absence de Madame Claire DEMOULIN.

Fait à Compiègne, le 1<sup>er</sup> juin 2010

La Directrice,

Brigitte DUVAL



DEPOT DE SIGNATURE :

Claudie MEISSIMILLY



# CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE

## Direction Générale

Decision n° 2010/14  
Portant délégation de signature à Claire DEMOULIN  
Directeur d'Établissement Sanitaire, Social et Médico-Social

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2007, nommant Madame Brigitte DUVAL en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 janvier 2010, nommant Madame Brigitte DUVAL en qualité de directrice de l'EHPAD d'Attichy et de Tracy le Mont, dans le cadre de la convention de direction commune du 20 octobre 2009,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 avril 2007 nommant Madame Claire DEMOULIN en qualité de directrice adjointe, classe normale, au Centre Hospitalier de Compiègne,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 29 janvier 2010, nommant Madame Claire DEMOULIN en qualité de directrice-adjointe à l'EHPAD d'Attichy et de Tracy le Mont, dans le cadre de la convention de direction commune du 20 octobre 2009,

Vu la convention de mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 par le Centre Hospitalier de Compiègne, de Madame Claire DEMOULIN, directrice d'établissement sanitaire social et médico social, à temps plein à l'EHPAD d'Attichy-Tracy le Mont

La Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne

Décide,

### Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claire DEMOULIN, directrice d'établissement sanitaire social et médico social, pour signer au nom de la Directrice de l'EHPAD d'Attichy-Tracy le Mont :

- tous les actes de gestion courante relevant des fonctions du directeur délégué de l'EHPAD d'Attichy-Tracy le Mont et notamment tout acte, décision, avis, note de service et courrier interne ou externe à l'établissement ayant un caractère de portée générale,
- tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur.

### Article 2 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

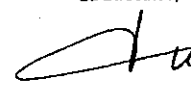
- de respecter les décisions des instances de l'EHPAD d'Attichy-Tracy le Mont, ainsi que les lois, règlements et dispositions en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite de :
  - o 10 000€ HT pour les achats de fournitures et prestations
  - o 10 000€ HT pour les achats d'équipement par bon de commande
  - o 5 000€ HT pour les contrats de maintenance et d'entretien
- de rendre compte des actes et opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation à l'autorité délégante.

### Article 3 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claire DEMOULIN, directrice d'établissement sanitaire social et médico social, pour signer au nom de la directrice du Centre Hospitalier de Compiègne, les actes et correspondances concernant les affaires courantes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et de l'unité de soins longue du Centre Fournier Sarlovèze en l'absence de Madame Claudie MEISSIMILLY.

Fait à Compiègne, le 1<sup>er</sup> juin 2010

La Directrice,

  
Brigitte DUVAL



DEPOT DE SIGNATURE :

  
Claire DEMOULIN